



Décision individuelle n°2022-0207 du 23/06/22
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de
l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,
Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7-II,
Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière,
Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,
Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,
Vu l'appel à projet « Plantons des haies mellifères 2020-2022 » et son cahier des charges, porté par l'EPPNC,
Vu la demande de Monsieur GROS Luc, reçue complète en date du 01 janvier 2022 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,
Vu l'avis réputé favorable du conseil scientifique de l'établissement public suite à sa saisine du 08 mars 2022,
Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,
Considérant l'axe 5 « Favoriser l'agriculture » de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa mesure 5.5.1,
Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribuent à favoriser la biodiversité via la mise en place d'agro-structures,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

Coopérative d'estive La Raïole sise [redacted]
représentée par Luc GROS

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : plantation de haies et travaux de préparation du sol
- *localisation des travaux* : Gard / commune de Dourbies / lieu-dit les Laupies / parcelles [redacted], localisation en cœur du Parc national

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 - la localisation précise des plantations et préparation du sol doivent être validés en amont du démarrage des travaux lors d'un rendez-vous de terrain avec l'équipe SCVT du Mont Aigoual (Jérôme MOLTO 07 63 31 72 65) en raison de la présence de stations de flore protégée au niveau national : Gagée jaune *Gagea lutea* ;



2-2 - le pétitionnaire s'engage à respecter le cahier des charges, fixant les modalités de plantation et d'entretien des haies, élaboré dans le cadre de l'appel à projet « Plantons des haies mellifères » porté par l'EPPNC ;

2-3 : le pétitionnaire doit transmettre la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;

2-4 : le pétitionnaire annonce impérativement la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Jérôme MOLTO / jerome.molto@cevennes-parcnational.fr/ téléphone au 04 67 82 63 83 /ou 07 63 31 72 65 ;

2-5 : en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée.

L'ensemble, des déchets et résidus, est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

La présente décision est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 23/06/22



La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Pour la Directrice de
l'établissement public du
Parc National des cévennes
Par délégitation

Le Directeur adjoint

Rémy CHEVENNEMENT

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Commune de Dourbies
 - EP PNC / massif Aigoual
 - EP PNC / SDD (dossier n°2022-1930)



Parc national des Cévennes

